

La Ville de Lens s'est dotée de 20 caméras-piétons afin d'équiper ses agents de police municipale.

La Police municipale de Lens est autorisée à employer ces caméras-piétons et à procéder à l'enregistrement audiovisuel de leurs interventions par arrêté de monsieur le préfet du Pas de Calais du 31 aout 2022,

Fixées sur l'uniforme au niveau du torse ou de l'épaule, les caméras permettent d'enregistrer le son et l'image d'une intervention. Elles doivent être portées de façon apparente, l'enregistrement est déclenché à l'initiative de l'utilisateur et son déclenchement doit faire l'objet d'une information des personnes filmées, sauf si les circonstances l'interdisent. Un signal visuel spécifique indique si la caméra enregistre.

Conformément au Code de la Sécurité Intérieure (article L.241-2 et suivants, et article R.241-8 et suivants), les agents de polices municipales, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public, de protection de la sécurité des personnes et des biens ainsi que leurs missions de police judiciaire, peuvent procéder, en tous lieux, au moyen de caméras individuelles, à un enregistrement audiovisuel de leurs interventions, lorsque se produit ou est susceptible de se produire un incident, eu égard aux circonstances de l'intervention ou au comportement des personnes concernées. L'enregistrement n'est pas permanent.

LE TRAITEMENT DES D'IMAGES A POUR FINALITÉS :

La prévention des incidents au cours des interventions des agents de la police municipale ;

Le constat des infractions et la poursuite de leurs auteurs par la collecte de preuves ;

La formation et la pédagogie des agents de police municipale ;

La durée de conservation des images est de 6 mois à compter du jour de leur enregistrement, hors le cas où des enregistrements sont utilisés dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire.

LES CATEGORIES DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL ET INFORMATIONS ENREGISTREES DANS LES TRAITEMENTS SONT :

1° Les images et les sons captés par les caméras individuelles utilisées par les agents de la police municipale dans les circonstances et pour les finalités prévues à l'article L. 241-2 ;

2° Le jour et les plages horaires d'enregistrement ;

3° L'identification de l'agent porteur de la caméra lors de l'enregistrement des données ;

4° Le lieu où ont été collectées les données.

LES PERSONNES AYANT ACCES AUX DONNEES

Les personnes habilitées à consulter sont le responsable de la police municipale de la ville de LENS et les agents de la police municipale individuellement désignés et habilités par le responsable du service.

A cette catégorie de personnels, s'ajoute, dans la limite de leurs attributions respectives et de leur besoin d'en connaître dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire, ou dans le cadre d'une action de formation et de pédagogie :

Dans la limite de leurs attributions respectives et de leur besoin d'en connaître, ont seuls accès aux données et informations :

Le responsable du service de la police municipale ;

Les agents de police municipale individuellement désignés et habilités par le responsable du service.

Ces personnes sont seules habilitées à procéder à l'extraction des données et informations mentionnées à l'article R. 241-10 pour les besoins exclusifs d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire ou dans le cadre d'une action de formation ou de pédagogie des agents.

Dans la limite de leurs attributions respectives et de leur besoin d'en connaître dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire, ou dans le cadre d'une action de formation et de pédagogie, peuvent être destinataires de tout ou partie des données et informations enregistrées dans les traitements :

Les officiers et agents de police judiciaire de la police nationale et de la gendarmerie nationale ;

Les agents des services d'inspection générale de l'Etat, dans les conditions prévues à l'article L. 513-1 du présent code ;

Le maire et le président de l'établissement public de coopération intercommunale en qualité d'autorité disciplinaire ainsi que les membres des instances disciplinaires et les agents en charge de l'instruction des dossiers présentés à ces instances ;

Seules ces mêmes personnes peuvent procéder à l'extraction de données, pour les besoins exclusifs d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire. Peuvent être destinataires de tout ou partie des données, dans la limite de leurs attributions respectives et de leur besoin d'en connaître dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire :

- Les officiers et agents de police judiciaire de la police nationale et de la gendarmerie nationale ;
- Les agents des services d'inspection générale de l'État.

DROITS D'INFORMATIONS ET D'ACCES AUX IMAGES
--

Les droits d'information, d'accès et d'effacement prévus aux articles 70-18 à 70-20 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, modifiée, relative à l'Information, aux fichiers et aux libertés, s'exercent à l'adresse suivante.

Monsieur Le maire de Lens, Hôtel de ville, 17 bis place Jean Jaurès 62300 Lens.

Tél.03 21 69 86 86.

-L'information générale du public sur l'emploi des caméras individuelles par la commune est délivrée sur le site internet de la commune ou, à défaut, par voie d'affichage en mairie.

Le droit d'opposition prévu à l'article 38 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ne s'applique pas aux traitements mentionnés à l'article R. 241-9.

Afin d'éviter de gêner des enquêtes et des procédures administratives ou judiciaires et d'éviter de nuire à la prévention ou la détection d'infractions pénales, aux enquêtes ou aux poursuites en la matière, les droits d'accès et d'effacement peuvent faire l'objet de restrictions en application des 2° et 3° du II et du III de l'article 70-21 de la même loi.

La personne concernée par ces restrictions exerce ses droits auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés dans les conditions prévues à l'article 70-22 de la même loi.

Une réclamation, en ligne ou par voie postale, peut être adressée à la CNIL si une personne concernée estime, que ses droits ne sont pas respectés ou que le traitement mis en œuvre n'est pas conforme aux règles de protection des données.

Contact : CNIL, 3 place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 PARIS CEDEX 07